CAMIIN
SASU au capital de 2 000 €
451 Rue Huradin
33720 CERONS
RCS BORDEAUX 803 409 846

STATUTS MIS A JOUR

Par les décisions de l'Associé unique du 17 octobre 2025

Certifiés conformes

Article modifié : ARTICLE 5 – Siège social
Articles supprimés : ARTICLE 17 – Publications
ARTICLE 18 – FRAIS

ARTICLE 1er – FORME.

La société est de forme par actions simplifiée

Article 2 – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

o Toutes opérations concernant la mise à disposition de prestations de conseils et de services auprès de toutes entreprises quel que soit leur domaine d'action, cadres dirigeants et managers de sociétés françaises ou étrangères, publiques ou privées ainsi qu'aux autres collaborateurs desdites sociétés ou aux particuliers. Ces prestations incluent entre autres :
- le conseil en matière de définition et recherche de solution en matière de stratégie commerciale
- le conseil, l'intermédiation, l'achat, la vente, la distribution et la fourniture, par tous moyens, de tous produits, services ou informations rattachés directement ou indirectement aux activités ci-dessus.
- la prise, l'achat, la mise en valeur, l'exploitation et la vente de tous brevets français ou étrangers, procédés, inventions, se rattachant directement ou indirectement à l'activité de la société.

o Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :
- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant lesdites activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

o Toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 – DENOMINATION

La société a pour dénomination :
« CAMIIN »
Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. » et de l'énonciation du montant du capital social »

ARTICLE 4 – DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

ARTICLE 5 – SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 451 Rue Huradin à CERONS (33720).

ARTICLE 6 – APPORTS

Monsieur Fréderic CAUMONT fait apport à la société d'une somme en numéraire de 2.000 EUROS. Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation, à la banque Crédit Du Nord 59 Bd Haussman CS 20026 75378 Paris Cedex 8

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2.000 EUROS montant de l'apport ci-dessus effectué.

ARTICLE 8 – ACTIONS

1°- Le capital social est fixé à la somme de 2.000 EUROS et divisé en 20 actions de 100 EUROS chacune entièrement souscrites et libérées, numérotées 1 à 20 inclus et attribuées en totalité à Monsieur Fréderic CAUMONT, Associée unique, en rémunération de son apport.

2°- Chaque action confère à son propriétaire un droit proportionnel égal, d'après le nombre d'actions existantes, dans les bénéfices de la société et dans l'actif social

3°- Chaque action est indivisible à l'égard de la société ; les copropriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi les associés, le nu propriétaire est valablement représenté par l'usufruitier, sauf convention contraire signifiée à la société

4°- Conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, en cas de pluralité d'associés, le conjoint de tout associé qui revendique lui-même la qualité d'associé sera soumis à l'agrément des associés délibérant aux conditions prévues sous l'article 9-2° pour les cessions à des personnes étrangères à la société, l'associé époux de ce conjoint étant exclu du vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité

ARTICLE 9 – CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

1°- Les cessions d'actions doivent être constatées par acte sous seing privés ou par acte notarié ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités prévues par la Loi et les règlements.

2°- En cas de pluralité d'associés, les actions sont librement cessibles entre associés, entre conjoints dans les cas prévus par la Loi, entre ascendants et descendants. Elles ne peuvent être cédées à titre gratuit ou onéreux à des personnes étrangères à la Société, autres que celles

énumérées ci-dessus, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des actions et sous réserve du respect des dispositions légales et règlementaires relatives aux cessions d'actions à des tiers

3°- La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé

4°- Les actions sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux

ARTICLE 10 – PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un président personne morale ou personne physique, associé ou non de la société. Le président, personne morale, est représenté par ses dirigeants sociaux.

Le président est nommé par l'actionnaire unique ou par décisions collectives des associés

Le président est nommé sans limitation de durée. Il peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir l'associé unique ou les associés un mois au moins à l'avance.

Le président est révocable pour motifs graves par décision de l'actionnaire unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décisions des associés statuant à la majorité prévue à l'article 11 des présents statuts.

La rémunération du président est fixée par décision de l'associé unique ou par décision des collectives des associés.

Le président dirige la société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique ou aux décisions des collectives des associés.

Le président est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

ARTICLE 11 – ASSOCIES

1°- L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la Loi et les statuts à la collectivité des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs.

2°- En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives résultent, au choix de la gérance, d'un vote par écrit ou d'une assemblée générale

Toutefois, les associés doivent obligatoirement être réunis en assemblée pour l'approbation annuelle des comptes de l'exercice écoulé ou lorsque la réunion d'une assemblée a été demandée par un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions.

En cas de consultation par écrit, la gérance adresse au dernier domicile connu de chacun des associés, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés. Les associés ont un délai de quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour faire parvenir leur vote à la gérance. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu.

En cas de réunion d'assemblée générale, la convocation est faite quinze jours au moins à l'avance par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chacun des associés avec mention de l'ordre du jour et des lieux, jours et heure de réunion.

Chaque associé peut participer à toutes les décisions collectives quelles qu'elles soient et disposes d'autant de voix qu'il possède et représente d'actions, sans limitation.

Qu'elles résultent d'une assemblée générale ou d'un vote par écrit, les décisions collectives doivent être prises :

a) pour les décisions collectives ordinaires (c'est-à-dire celles n'entrainant pas de modification directe ou indirecte aux statuts) à la majorité de plus de la moitié des actions sur première consultation, et à la majorité des vote exprimés, quel que soit le nombre de votants, sur seconde consultation.
b) Pour les décisions collectives extraordinaires (c'est-à-dire celles entrainant directement ou indirectement modification des statuts) à la majorité des trois quarts des actions.

3°- Les décisions de l'associé unique ou celles prises par la collectivité des associés sont constatées sur un registre spécial côté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées dans les conditions règlementaires

ARTICLE 12 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être désignés par l'associé unique ou par la collectivité des associés statuant aux conditions fixées pour les décisions ordinaires.

Cette désignation est obligatoire lorsque la Société dépasse les seuils fixés par Décret.

Les commissaires aux comptes sont désignés pour six exercices. Ils exercent leurs fonctions et sont rémunérés conformément à la Loi.

ARTICLE 13 – COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE de chaque année.

Le premier exercice social commencera au jour de l'immatriculation de la société pour se terminer le 31 décembre 2015

L'inventaire et les comptes annuels ainsi que le rapport de gestion de l'exercice écoulé sont établis par le Président.

L'associé unique ou la collectivité des associés, approuve les comptes et décide l'affectation du résultat dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 14 – REPARTITION DU BENEFICE

1° - Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre, avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital.

L'Assemblée Générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes doivent être prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

2°- En cas d'associé unique, celui-ci décide de l'affectation du bénéfice distribuable et peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dans les mêmes conditions que ci-dessus.

La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation par décision de justice.

ARTICLE 15 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la liquidation est faite par le ou les président(s) alors en fonction sauf décision contraire du ou des associé(s) qui désignent alors, dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires, un ou plusieurs autres liquidateurs.

Les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif. Ils peuvent agir séparément.

Le boni de liquidation, après remboursement du nominal des actions, est attribué à l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

ARTICLE 16 – NOMINATION DU PRESIDENT

La société sera présidée par Monsieur Frédéric CAUMONT associé unique.

Il déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'est frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.